

Projet de loi N° 5846 sur la mise à disposition par les communes de main-d'œuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz

Dépôt : François Bausch
Luxembourg, le 14 octobre 2009

1

Motion

La chambre des Député-e-s, considérant :

- que le projet de loi 5846 se limite à modifier l'article 173bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et vise à modifier les dispositions dans le seul domaine de l'électricité et du gaz ;
- que le projet de loi ne tient pas assez compte des défis majeurs du 21^e siècle, notamment le changement climatique ainsi que le rôle des communes dans ce domaine ;
- que la faculté d'initiative des communes en matière de l'utilisation rationnelle de l'énergie et de la promotion des énergies renouvelables est clairement esquissée dans la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
- que la proposition de loi N° 5746 permet au-delà de la mise à disposition de personnel communal, telle que prévue par le projet de loi, d'agir dans les secteurs où cela s'avère nécessaire, comme celui du chauffage à distance par exemple ;
- que notamment dans le domaine du chauffage à distance, plusieurs communes se trouvent dans une situation juridiquement précaire en relation avec la réglementation des taxes communales à facturer aux clients ;
- que la Commission spéciale « Réorganisation territoriale du Luxembourg » a retenu dans son rapport du 19 juin 2008 que « *La commission spéciale estime que la sécurité de l'approvisionnement énergétique relève de l'action de l'Etat et qu'une loi devrait fixer le cadre de cette action à laquelle devrait être associées les communes ainsi que le rôle de chaque acteur dans la recherche de cette finalité. Elle invite le Gouvernement, en l'occurrence les Ministres ayant dans leurs attributions le département de l'intérieur, de l'environnement et de l'énergie de procéder à l'élaboration d'une nouvelle législation dans les meilleurs délais. Il en résulte que la sécurité de l'approvisionnement énergétique ainsi que la réalisation des objectifs en mesure des énergies*

renouvelables est un devoir national qui doit pouvoir être réalisé à l'aide du niveau régional et local. Les communes pourront devenir actives chaque fois qu'il y a carence de l'initiative privée. » ;

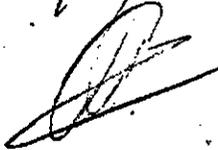
invite le gouvernement :

- à définir dans le secteur de l'énergie le cadre légal et réglementaire adapté aux besoins de toutes les activités des communes dans ce secteur ;
- à présenter dans les meilleurs délais un projet de loi conformément au rapport de la Commission spéciale précité.

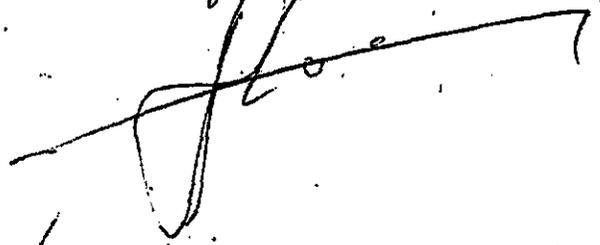
BAUSSET Francis



GIRAUD



Max H.



(F. ETGEU)